

N° Affaire:
15116

PLAN:

INDICE: A

PHASE: PRO



ZAC du Roc de Journiat • 63122 Ceyrat
Tél. : 0 473 613 603 • Fax : 0 473 613 602

www.altais-ingenierie.fr
contact@altais-ingenierie.fr

AMENAGEMENT D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UN POLE TERTIAIRE

CCTP

LOT 00 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS



Ind	Date	Elaboré	Vérfié	Nature des modifications
A	27/04/2016	T. ESPECHE	C. MARTY	MaJ
/	24/03/2016	T. ESPECHE	C. MARTY	Première émission

Maître d'ouvrage :
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Pontgibaud Sioule et Volcans
5, rue du Frère Genestier
63230 PONTGIBAUD

Architecte :
Architecture CARPENTIER
CAP SUD 9, rue des Varennes
63170 AUBIERE
Tél : 09.64.08.76.66 . Portable : 06.75.42.40.32
Email : architecture.carpentier@orange.fr

BET Structure :
ALTAIS Ingénierie
ZAC du Roc de Journiat
Tél : 06.73.613.603 . Fax : 04.73.613.602
Email : contact@altais-ingenierie.fr

Bureau de contrôle :
ALPES CONTROLES
158, avenue Léon Blum
63000 CLERMONT FERRAND
Tél : 04.73.28.62.97 . Portable : 06.08.25.72.11
Email : amallet@alpes-controles.fr

BET Fluides :
BETALM
CAP SUD 9, rue des Varennes
63170 AUBIERE
Tél : 04.73.28.88.48 . Fax : 04.73.28.88.47

Sommaire

SOMMAIRE	2
0.1 PREAMBULE	3
0.1.1 Interprétation du présent document.....	3
0.1.2 Délais et phasage des travaux	3
0.1.3 Décomposition des lots.....	3
0.1.4 Dévolution des marchés.....	3
0.1.5 Observations concernant le CCTP.....	6
0.1.6 Cotes des documents graphiques : VERIFICATION DES COTES.....	7
0.1.7 Ouvrages explicitement décrits	7
0.1.8 Ouvrages implicitement compris.....	7
0.1.9 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).....	7
0.2 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX	7
0.2.1 Définition du projet : VOLUME DES TRAVAUX.....	7
0.2.2 Prise de connaissance du projet	8
0.2.3 Servitudes de chantier	9
0.2.4 Réalisation des ouvrages.....	10
0.2.5 Documents à fournir par l'entrepreneur.....	11
0.3 INSTALLATIONS	12
0.3.1 Installation de chantier	12
0.3.2 Abonnements concessionnaires.....	14
0.4 TEXTES REGLEMENTAIRES, NORMES et documents techniques	15
0.4.1 Les règles de l'Art.....	15
0.4.2 Les Normes.....	15
0.4.3 Codes et reglements :	17
0.5 ETUDES PREPARATOIRES	19
0.5.1 Etude de sol.....	19
0.5.2 Documents techniques à observer	19
0.6 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	21
0.6.1 Plans et devis.....	21
0.6.2 Protections des ouvrages	21
0.6.3 Sécurité et hygiène de chantier.....	22
0.6.4 Essais et vérifications de fonctionnement.....	22
0.6.5 Livraison des locaux	22
0.6.6 Constat d'huissier	23
0.7 LES VARIANTES ET OPTIONS	23
0.8 Tri et évacuation DES DECHETS DE CHANTIER	23

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 2
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.1 PREAMBULE

0.1.1 INTERPRETATION DU PRESENT DOCUMENT

0.1.1.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

Ce cahier est un document qui complète les CCTP et DPGF des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier. Il rassemble les données, prescriptions, caractéristiques, performances, spécifications d'ordre technique en complément des règles de l'art.

0.1.2 DELAIS ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux sont à réaliser conformément au planning prévisionnel des travaux joint au dossier de consultation. Les travaux se déroulent en une seule phase.

0.1.3 DECOMPOSITION DES LOTS

LISTE DES LOTS :

- Lot 00 : Dispositions communes à tous les lots
- Lot 01 : Démolitions, Gros-œuvre-Fondations spéciales-Réseaux
- Lot 02 : Charpente bois, Couverture, zinguerie
- Lot 03 : Charpente métallique-Serrurerie, étanchéité, bardage
- Lot 04 : Menuiseries extérieures
- Lot 05 : Plâtrerie-Isolation-Plafonds-Peinture
- Lot 06 : Isolation comble
- Lot 07 : Menuiseries intérieures
- Lot 08 : Faïences, revêtements extérieurs
- Lot 09 : Sols souples
- Lot 10 : Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires
- Lot 11 : Electricité, Courants forts, Courants faibles
- Lot 12 : Chape anhydride
- Lot 13 : Signalétiques places de parking-Jeux éducatifs
- Lot 14 : Elévateur PMR
- Lot 15 : Voirie et aménagements

0.1.4 DEVOLUTION DES MARCHES

0.1.4.1 TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX : LOT TRAITÉ GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE quelque soient les aléas rencontrés lors des travaux :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 3
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.1.4.2 CARACTERE FORFAITAIRE DE L'OFFRE DES ENTREPRISES.

Il est rappelé que le prix forfaitaire doit comprendre tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet par rapport aux objectifs à atteindre et aux sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les entrepreneurs ne pourront pour se soustraire à cette obligation en appuyant sur le fait que les spécifications du C.C.T.P. présentent des incohérences.

Les explications qu'il doit demander au Maître d'Oeuvre, ainsi que la reconnaissance des lieux qu'il aura effectuée, l'auront mis à même de se référer complètement sur les travaux à réaliser, et de donner un prix forfaitaire en parfaite connaissance de cause.

Les entrepreneurs ont toute latitude pour poser, par écrit, au Maître d'Oeuvre, toutes questions qu'il jugerait utiles à la parfaite compréhension du projet.

De la même façon, ils doivent signaler les omissions qui ne permettraient pas de livrer l'ouvrage construit en parfait état, avec toutes les commodités auxquelles peuvent prétendre les utilisateurs.

Les entrepreneurs sont réputés, pour la remise de son offre :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- avoir procédé à une visite du terrain et des bâtiments, à une visite d'état des lieux exhaustive et apprécié toutes les sujétions relatives :
 - ❖ à l'état de l'existant,
 - ❖ à la configuration des abords et des accès,
 - ❖ à l'organisation et au fonctionnement du chantier: moyens de communication, lieu d'approvisionnement en matériaux, conditions de stockage, éloignement des décharges autorisées, installation du chantier, conditions d'alimentations en eau et en électricité, etc...
 - ❖ à la topographie et à la nature du terrain aux sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.
- avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS et avoir pris tous renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère publics : services de l'Équipement, Services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, P. T. T, etc...

Avant le démarrage de leurs travaux, les entrepreneurs doivent appeler l'attention du Maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'ils seraient éventuellement amenés à constater dans les documents qui leurs ont été remis et dans les ordres qu'ils ont reçus.

Dans tous les cas, aucun travail ne pourra être considéré comme supplémentaire au forfait s'il n'a pas été commandé par ordre de service proposé par le Maître d'Oeuvre et signé par le Maître de l'Ouvrage.

0.1.4.3 CONTENU DU PRIX DE L'ENTREPRISE

0.1.4.3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Tous les matériels décrits dans les C.C.T.P. sont fournis et posés par les Entreprises. Celles-ci seront responsables de l'ensemble des prestations qu'elles doivent livrer en parfait état d'achèvement et de fonctionnement dans les règles de l'art, et de la coordination des sous-traitants.

Réf : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 4
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

Le prix est réputé comprendre notamment, et sans que cela soit limitatif :

- Tous éléments et produits nécessaires à la bonne tenue et au parfait achèvement de l'ouvrage, et en particulier la dépose et l'évacuation des ouvrages à remplacer ou non conservés.
- Aucun produit neuf, rentrant dans la composition des matériels et matériaux ou dans leur mise en oeuvre ne devra comporter d'amiante.
- Les études, calculs, dessins d'exécution et de détail, nomenclatures nécessaires à l'exécution des ouvrages.
- La fourniture et mise en oeuvre des échafaudages et des protections collectives.
- Les aménagements demandés par le Bureau de Contrôle Technique.
- Les raccordements sur les réseaux extérieurs.
- La remise en état de tous ouvrages dégradés durant la réalisation des travaux ou pour les besoins de la réalisation des travaux, qu'ils soient internes à l'opération (ouvrages sur lesquels aucune intervention n'était prévu mais qui auront été dégradés intentionnellement ou accidentellement) ou externes à l'opération (espaces verts, trottoirs, voiries, etc.).
- La protection des ouvrages pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception. La protection des ouvrages existants non concernés par les travaux mais exposés aux risques de dégradation. Tous réglages et ajustements nécessaires pour le bon fonctionnement.

Des photos seront répertoriées dans des classeurs photographiques en formats 18 x 24, avec également la réalisation d'un reportage en 13 X 18 dans un album sur tous les ouvrages et bâtiments après travaux.

Les photos seront également remises au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre sur support informatique (CD ROM).

Les essais contrôles et prototypes, et en particulier :

Tout prototype ou essai préalable à l'exécution des ouvrages suivant CCTP ou demande éventuelle du Bureau de Contrôle ou du Maître d'Oeuvre en cours de chantier.

La réalisation des essais COPREC pour les équipements techniques et la fourniture des procès verbaux correspondants.

Les frais de contrôle en vue de l'obtention des certificats de conformité CONSUEL pour les installations électriques.

Les frais des équipements et installations de sécurité collective et individuelles (voir PGC).

Les frais de dépenses communes de chantier, et en particulier :

- Les panneaux de chantier et clôtures.
- Les installations de chantier à usage du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre (avec installation du téléphone, d'un photocopieur A4/ A3 et du Fax).
- Les installations communes d'hygiène et de sécurité à usage du personnel de chantier.
- La réalisation des réseaux provisoires de chantier.
- La réalisation des protections et signalisations communes de sécurité à usage du personnel de l'entreprise et à usage des tiers (public, locataires).
- Les redevances pour l'occupation éventuelle du domaine public.

Ces frais de dépenses communes de chantier seront comptabilisés sous forme d'un compte PRORATA géré par l'entreprise titulaire du lot n°01 GROS OEUVRE.

Les diagnostics techniques joints en annexe ne sont pas contractuels, ils sont donnés à l'Entreprise à titre purement indicatif pour l'aider dans la mise au point de son offre.

Les entreprises devront par une visite sur les lieux et par leur propre compétence valider ou apporter les modifications qu'elles jugeraient utiles aux conclusions contenues dans ces documents.

0.1.4.4 ATTRIBUTION DES MARCHES : MARCHE D'ENTREPRISES SEPARÉES

Le présent CCTP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales. Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier par le biais du compte prorata géré par le lot n°01 Gros Oeuvre.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 5
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.1.4.5 DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL :

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est : le lot n°01 GROS-) UVRE.

0.1.5 OBSERVATIONS CONCERNANT LE CCTP**0.1.5.1 ETUDE ET INTERPRETATION DU C.C.T.P. :**

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'Oeuvre. L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit la maîtrise d'oeuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la maîtrise d'oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

L'offre de prix tiendra compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

- Les difficultés d'approvisionnement et de mise en oeuvre.
- Les frais d'échafaudage, d'étalement, d'épuisement d'eau.
- La protection des surfaces.
- Les nettoyages et enlèvements des gravois après chaque intervention.

L'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation de l'entrepreneur à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses de l'entrepreneur prévues par les documents, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité.

Les analyses ou essais prévus dans le D. T .U. seront toujours à la charge de l'entrepreneur, de même que l'ensemble des échantillons et maquettes qui seront réclamés par le Maître d'Oeuvre afin de permettre le choix des produits, matériaux, coloris à fournir au début de la période de préparation, ou en temps nécessaires au parfait approvisionnement du chantier sur demande de l'entreprise.

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'Oeuvre seront également à la charge de l'entreprise si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

0.1.5.2 NOTION D'EQUIVALENCE EN MARCHE PUBLIC.

Article 6, alinéa IV du code des marchés publics. Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif.

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par la maîtrise d'oeuvre et le maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera pondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 6
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

L'entreprise fournira dans son offre une liste détaillée et complète des produits qu'elle aura choisi de mettre en %uvre.

0.1.6 COTES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES : VERIFICATION DES COTES

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'uvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la maîtrise d'uvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la maîtrise d'uvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

0.1.7 OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

0.1.8 OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en %uvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

0.1.9 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)

Les entreprises devront remettre une proposition de prix complète, la décomposition de prix global et forfaitaire sera établie sur la base du CCTP comportant les ouvrages annexes et complémentaires, nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

Le cadre de bordereau quantitatif remis avec le dossier PRO servira de base au chiffrage des entreprises.

Le cadre de bordereau quantitatif n'a pas de valeur contractuelle et exprime uniquement la décomposition du prix global et forfaitaire en vue de l'établissement des situations de travaux.

Le cadre de bordereau quantitatif est à remplir obligatoirement par l'entreprise et à remettre avec son offre.

L'entreprise fera son affaire de toute omission ou erreur de quantité. Aucune plus-value ne sera acceptée.

Tous travaux non désignés dans le cadre de bordereau quantitatif et que l'entreprise jugerait bon d'ajouter pour compléter son offre devront y figurer, et seront incluses dans le montant de l'offre.

0.2 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

0.2.1 DEFINITION DU PROJET : VOLUME DES TRAVAUX

Description succincte des travaux.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 7
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent à la restructuration d'un bâtiment existant en médiathèque et pôle tertiaire à PONTGIBAUD. Il est conseillé à l'entreprise de réaliser une visite du site avant remise de son offre.

0.2.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET

0.2.2.1 VERIFICATION DES DOCUMENTS :

Vérification des pièces écrites :

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les documents qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la maîtrise d'œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif différaient aux plans, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

Pour chaque lot, l'entrepreneur sera en charge de déterminer les surfaces concernées pour la collaboration du D.P.G.F. à fournir.

0.2.2.2 RELEVES ET ETAT DES LIEUX

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

0.2.2.3 RECONNAISSANCE POUR IMPLANTATIONS

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

0.2.2.4 PRISE DE POSSESSION DU SITE

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 8
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.2.2.4.1 CONSTATS D'HUISSIER contradictoire:

L'entrepreneur du lot n°01 Gros-œuvre prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la maîtrise d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage. Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge du maître d'ouvrage.

0.2.2.4.2 DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :**Démarches auprès des services publics :**

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc.) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

0.2.3 SERVITUDES DE CHANTIER**0.2.3.1 CONTRAINTES PARTICULIERES :**

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sorte de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

0.2.3.1.1 Protection des existants suivant SPS

La protection de l'immeuble pendant les travaux. Se conformer aux prescriptions du plan général de coordination de la SPS.

0.2.3.1.2 Nuisances sonores et poussières.

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le maître d'ouvrage

0.2.3.1.3 Accès et circulation :

Les accès et la circulation des piétons de la rue devra rester normalement libre et praticable. Toutes précautions seront prises tant en façade avant qu'en façade arrière pour assurer la sécurité des personnes. Les entreprises feront leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 9
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.2.3.1.4 Installations de chantier en sous-sol :

Les installations de chantier seront aménagées dans le sous-sol de l'immeuble. Les emprises inévitables sur le trottoir pour les approvisionnements, le chargement des bennes à gravois et les branchements divers seront de toute manière soumises aux autorisations administratives requises et aux droits y afférent.

0.2.3.1.5 L'exploitation d'une partie de locaux existants :

L'exploitation d'une partie de locaux existants pendant les travaux. Il faudra séparer le chantier, éviter les nuisances du chantier (bruit et poussière) et faire en sorte que les réseaux et installations techniques qui desservent les locaux existants soient opérationnels et permettent l'exploitation dans des conditions normales de sécurité.

0.2.4 REALISATION DES OUVRAGES

0.2.4.1 OBLIGATION DES RESULTATS :

0.2.4.1.1 Engagement pour la réalisation de l'ouvrage :

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après. L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

0.2.4.2 APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES :

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la maîtrise d'œuvre et au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y a utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune desdites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

L'entrepreneur de Gros-Oeuvre doit fournir les plans à tous les corps d'état concernés pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 10
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.2.5 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

0.2.5.1 A LA REMISE DE L'OFFRE :

Documentations et fiches techniques

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

Produits retenus

L'Entrepreneur joint à son offre la liste détaillée et complète des produits qu'il aura retenus y compris ceux figurant en base dans le C.C.T.P. de consultation.

0.2.5.2 A LA MISE AU POINT DU MARCHÉ : DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du CPS.

0.2.5.3 PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION : REMISE DE DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du maître d'œuvre. Le visa du maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

0.2.5.4 ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS ET D'ATELIER :

La maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution et d'atelier sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués. L'entrepreneur devra également les plans DOE.

Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

Implantation des ouvrages Les entrepreneurs doivent l'implantation de leurs ouvrages.

D'autre part, l'entrepreneur du lot Gros oeuvre doit faire établir à ses frais, par un géomètre agréé par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, un contrôle de l'implantation des bâtiments à construire.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 11
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.2.5.5 MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX

Modifications diverses :

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en %uvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en %uvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

0.2.5.6 VARIANTES CHIFFREES ET/OU OPTIONS

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage. Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au CCTP. Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès de la maîtrise d'oeuvre et du maître d'ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

Les modifications financières ne seront pas prises en compte pour un service et un niveau de qualité au moins égal. Les réservations sont prévues par trémies dans l'emprise totale des gaines techniques, avec rebouchages assurés par l'entreprise de Gros-%uvre. Au cas où, pour des raisons de facilités techniques, il serait décidé d'utiliser des mannequins pour des réservations plus élaborées, les frais de reprises d'étude seront à la charge de l'entreprise Gros-%uvre, ainsi que la fourniture des mannequins.

0.3 INSTALLATIONS

0.3.1 INSTALLATION DE CHANTIER

0.3.1.1 BASE VIE

Se reporter au Plan d'installation de chantier joint au PGC et mis à jour par l'entreprise du lot n° 01 en tenant compte des besoins des divers intervenants. L'entrepreneur doit présenter à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier. Ce projet doit tenir compte des échelonnements des travaux, des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais, du nombre d'intervenants. L'entrepreneur du lot n° 01 est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier. Les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autres lots. L'installation de Sanitaires de chantier. L'entretien et l'équipement d'un local de chantier, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier, 1 pièce destinée à la maîtrise d'Oeuvre comportant 2 bureaux et des sièges, et occasionnellement au CSPS. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés, les bureaux destinés à la maîtrise d'Oeuvre comportent une installation de téléphone, un photocopieur, et mobilier de bureaux.

0.3.1.2 BASE VIE DES OUVRIERS

L'entrepreneur du lot principal doit la location, l'installation et l'entretien des baraques de chantier pour l'ensemble des autres entreprises (local de réunion, bureau maîtrise) uvre, vestiaires y compris réfectoire) pendant toute la durée du chantier de tous les corps d'état. Les consommations et entretien des locaux de chantier sont gérés par le compte des dépenses interentreprises, le gestionnaire du compte des dépenses interentreprises étant le titulaire du lot principal (tableau de répartition des coûts d'installations de chantier, joint en annexe afin de définir les imputations financières). Compris tout démontage des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 12
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.3.1.3 BUREAU POUR LES REUNIONS DE CHANTIER :

L'entrepreneur du lot principal doit la location, l'installation et l'entretien de baraquement servant de bureau de chantier avec une table de réunion pouvant rassembler les 2/3 des entreprises plus 3 places. Ces locaux seront gérés par le compte des dépenses inter-entreprises, le gestionnaire du compte des dépenses inter-entreprises étant le titulaire du lot principal (tableau de répartition des coûts d'installations de chantier, joint en annexe de la convention inter-entreprises pour les imputations financières).

Il devra en outre l'affichage permanent des plans d'exécution (y compris les modificatifs), leur remplacement en cas de substitution par des entreprises. En outre il devra une armoire fermant à clé pour le rangement de documents et échantillons. Il fournira les clés nécessaires et étiquetées (porte bungalow et armoire) en 5 exemplaires :

- 1 pour le représentant de l'entreprise principale ;
- 1 pour l'O.P.C.;
- 1 pour le maître d'œuvre ;
- 1 pour le CSPS ;
- 1 pour le Maître d'ouvrage.

Compris tout démontage ou transfert des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.

0.3.1.4 EMBLEMES PANNEAUX DE CHANTIER :

Le panneau de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la maîtrise d'Oeuvre, exécutés suivant informations définies par le maître d'ouvrage.

0.3.1.5 CLOTURE DE CHANTIER :

L'attention de l'Entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état durant tout le chantier de tous les corps d'état.

0.3.1.6 ENTRETIEN ET NETTOYAGE :

L'entrepreneur du lot principal doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Il réalisera un nettoyage final du chantier.

Chaque entreprise sera responsable de ces déchets et de leur évacuation et traitement.

Le maître d'ouvrage peut commander, à tout moment et autant de fois qu'il le souhaite, une entreprise de nettoyage en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant des entreprises. Ces frais de nettoyage seront imputés aux entreprises.

0.3.1.7 UTILISATION D'ECHAFAUDAGES FIXES :

Chaque entreprise est tenue d'assurer ses propres postes de travail pour effectuer la mise en œuvre de ses ouvrages. Pour des échafaudages, elle est responsable tant pour son montage, démontage et entretien que pour son utilisation.

Procès verbal de réception :

Au regard de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages, le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes. Il doit mettre à disposition des personnes chargées des vérifications, les documents adéquats tels que plans et instructions de montage, démontage, stockage, etc. Il doit également mettre par écrit les personnes qualifiées pour l'utilisation de ce poste de travail. Le procès verbal de réception doit être établi par un établissement indépendant à l'entreprise.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 13
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

Utilisation commune :

Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque chef d'entreprise réalise les vérifications avant mise en service. Par contre toute entreprise souhaitant utiliser les postes de travail par échafaudage doit en avoir l'autorisation expresse et écrite du responsable de ce-dit échafaudage avec copie au maître d'ouvrage. Les frais d'éventuelles utilisations communes sont à débattre entre les entreprises utilisatrices et à la charge de celles-ci.

0.3.2 ABONNEMENTS CONCESSIONNAIRES**0.3.2.1 FRAIS DE RACCORDEMENTS ET DE CONSOMMATIONS :**

Les entreprises ont pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées.

D'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la maîtrise d'œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.

D'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du maître d'ouvrage et ensuite remis aux services concernés.

L'entrepreneur de Gros-œuvre fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

0.3.2.2 FRAIS DE VOIRIE**0.3.2.2.1 FRAIS DE VOIRIES PUBLIQUES :**

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents.

Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiètement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

0.3.2.2.2 VOIRIE DE CHANTIER, AIRE DE STOCKAGE :

L'entrepreneur du lot principal doit s'assurer du nettoyage de la voirie d'accès. L'attention de l'entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit en outre à la fin des travaux la remise en état à l'identique suivant le rapport d'état des lieux établis au préalable (terre végétale prévue à cet endroit). Il doit en outre la réalisation de l'aire de préfabrication et de l'aire de stockage dans la continuité de la voie d'accès.

0.3.2.3 FRAIS INTER-ENTREPRISES**0.3.2.3.1 NORME Compte prorata****Convention :**

Une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 14
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

des dépenses sera assuré par l'architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 2%, dans leur offre. Ce compte sera géré par le lot principal.

L'entreprise de gros-œuvre assurera le nettoyage des circulations et abords de chantier. (frais répartis au compte porata)

En cas de manquement d'une entreprise, le maître d'œuvre ou le coordonnateur pourront demander à l'entreprise de gros-œuvre de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante si les gravois sont identifiables.

0.4 TEXTES REGLEMENTAIRES, NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

L'ensemble des ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques réglementaires des textes officiels parus jusqu'à la remise des prix à savoir :

0.4.1 LES REGLES DE L'ART

0.4.1.1 QUALITE MATERIAUX :

Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet.

Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

0.4.1.2 DOCUMENTS DE REFERENCES :

Documents Techniques Unifiés (DTU)

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.

Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG).

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

0.4.2 LES NORMES

0.4.2.1 LES NORMES FRANCAISES :

- Tous les procédés, matériaux et composants nouveaux, dont la fabrication ou la mise en oeuvre non traditionnelles échappent aux C.C. - D.T.U devront posséder un avis technique favorable en cours de validité, délivré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.). Ces avis techniques devront être communiqués au Maître d'Oeuvre, avant l'emploi des matériaux et des Procédés correspondants, pour approbation.
- Dans le cadre du devis descriptif, les entrepreneurs emploieront, ou pourront proposer des matériaux ou procédés de construction échappant au C.C.T.G. ou autres documents cités ci-dessus. Dans ce cas, l'entreprise devra présenter aux Maîtres d'Ouvrage et d'Oeuvre. le Cahier des Charges du fabricant et une attestation de l'assurance conjointe fabricant/poseur propre au chantier couvrant sa responsabilité, décennale ou biennale, propre à l'objet concerné. Après étude de ces documents l'approbation, par les Maîtres

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 15
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

d'Ouvrage et d'Oeuvre des produits et travaux proposés, rendra contractuels les Cahiers des Charges des fabricants qui devront être strictement respectés.

- Toutes les règles techniques d'organismes compétents à caractère officiel (comme le U.T.I., C.S.T.B, etc.).
- Tous les textes législatifs et administratifs (lois, ordonnances, règlements, circulaires, arrêtés, décrets...) nationaux, départementaux et municipaux, en particulier la circulaire relative à la sécurité contre l'incendie dans les logements collectifs.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront conformes aux normes et règlements en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

Les prescriptions de mise en oeuvre et les caractéristiques de dimensions, de formes, de qualité des matériaux employés dans les ouvrages, ou entrant dans la composition des produits confectionnés employés, seront celles du Cahier des Clauses techniques Générales (C.C.T.G. Décret n°93-446 du 23 mars 1993).

Pour les présents travaux, le C.C.T.G. est complété par les documents suivants, qui sont donc rendus contractuels:

- Tous les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (C.C. - D.T.U.) et Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S. - D.T.U.) parus au premier du mois d'établissement des prix, même s'ils ne figurent pas au C.C.T.G.
- Toutes les Normes Françaises (NF) homologuées: les produits manufacturés bénéficiant d'une marque de conformité aux NP homologuées devront être utilisés en priorité.
- Tous les procédés, matériaux et composants nouveaux, dont la fabrication ou la mise en oeuvre non traditionnelles échappent aux C.C. - D.T.U devront posséder un avis technique favorable en cours de validité, délivré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.). Ces avis techniques devront être communiqués au Maître d'Oeuvre, avant l'emploi des matériaux et des Procédés correspondants, pour approbation.
- Dans le cadre du devis descriptif, les entrepreneurs emploieront, ou pourront proposer des matériaux ou procédés de construction échappant au C.C.T.G. ou autres documents cités ci-dessus. Dans ce cas, l'entreprise devra présenter aux Maîtres d'Ouvrage et d'Oeuvre. Le Cahier des Charges du fabricant et une attestation de l'assurance conjointe fabricant/poseur propre au chantier couvrant sa responsabilité, décennale ou biennale, propre à l'objet concerné. Après étude de ces documents l'approbation, par les Maîtres d'Ouvrage et d'Oeuvre des produits et travaux proposés, rendra contractuelle les Cahiers des Charges des fabricants qui devront être strictement respectés.
- Tous les textes législatifs et administratifs (lois, ordonnances, règlements, circulaires, arrêtés, décrets...) nationaux, départementaux et municipaux, en particulier la circulaire relative à la sécurité contre l'incendie dans les établissements scolaires.

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

0.4.2.1.1 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus jusqu'à la remise des prix et notamment :

Le règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché.

Les cahiers des charges des normes et DTU, les règles de calcul DTU publiés par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata.

Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux O.T.U., et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 16
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.4.2.1.2 Avis techniques et ATEX

Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

Les normes: les normes françaises homologuées : Tous les produits (matériaux et équipements) pour lesquels des normes NF existent devront être homologues NF.

0.4.2.1.3 Les classements aux labels décernés par les organisations de certification spécialisées.

- ACERMI - isolants thermiques
- MERUC -enduits monocouches
- F .I. T - complexes d'étanchéité
- CTB CI -charpentes industrialisées en bois
- UPEC -revêtements plastiques . carrelages
- ACOTHERM -Fenêtres P.V.C.
- CEKAL -vitrages isolants
- FASTE -blocs-portes intérieurs
- ACERFEU -produits de désenfumage
- QUALICOAT -laquage sur profilés métalliques
- QUACANOD - anodisation (aluminium)
- CTB Bois + Traitement des bois

0.4.2.2 LES NORMES EUROPEENNES :

Normes estampillées CE.

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

Normes Européennes EN.

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

0.4.2.3 LES NORMES INTERNATIONALES

Normes internationales ISO.

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le maître d'ouvrage pour des productions avec ce label.

0.4.3 CODES ET REGLEMENTS :

0.4.3.1 REGLEMENTS

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Règles de l'Art ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ;
- Les Règles Professionnelles ;

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 17
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

- Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ;
- La Nouvelle Règlementation Acoustique (NRA) ;
- La Règlementation Thermique (RT 2005) ;
- La Règlementation Thermique (RT 2012) ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail (livre 2) ;
- Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ;
- Le code de l'environnement (partie législative) ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- La note de sécurité.
- Les prescriptions de la santé publique.
- * Le règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché.
- * Les avis des Bâtiments De France ;
- * Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux en marchés publics. Arrêté du 8 septembre 2009 ;
- * Le résultat de la campagne de sol ;
- * Les remarques du permis de démolir ;
- * Les attendus du permis de construire ;
- * La note de sécurité ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.

* Référence aux marques dans le CCTP (marchés publics).

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

0.4.3.2 MARQUES- MODELES ÉCHANTILLONS ÉCOLORIS

Chaque fois qu'un article est défini avec un type et marque précis (en général plusieurs marques possibles sont citées) l'entreprise devra répondre en solution de base avec l'un des produits décrits.

Tous produits non soumis à l'agrément de l'architecte sont réputés refusés d'avance.

Les produits préconisés par le CCTP seront également présentés sous forme d'échantillons

Les entrepreneurs peuvent néanmoins, de leur propre initiative, présenter des solutions différentes en variante. Dans ce cas, elles devront prendre en compte toutes les incidences qu'elles peuvent avoir sur les lots des autres corps d'état.

Les entreprises qui proposent un produit s'engagent sur le résultat demandé au C.C.T.P.

Si elles ne peuvent justifier de l'obtention du label, elles doivent remplacer sans aucune variation de prix le produit qu'elles ont prévu par un produit labellisé correspondant aux exigences et aux normes en vigueur.

Les entrepreneurs devront présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'Oeuvre, un échantillonnage du matériel retenu, ainsi que tous les prototypes de matériels fabriqués qui lui seront demandés.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 18
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.

En complément, les entreprises devront demander à l'Architecte de définir le choix des coloris avant toute commande. Elles ne pourront arguer de retard si leur commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais).

0.5 ETUDES PREPARATOIRES

0.5.1 ETUDE DE SOL

Il est porté à la connaissance des entreprises, qu'une campagne de sol a été exécutée et que les lots intéressés doivent impérativement en avoir pris connaissance et en tenir compte. Les résultats sont joints aux présents documents.

0.5.2 DOCUMENTS TECHNIQUES A OBSERVER

0.5.2.1 BASES DE CALCULS :

Néanmoins, si l'entreprise de gros oeuvre estime cette étude insuffisante, elle doit prévoir la réalisation à ses frais de toute étude et sondages complémentaires qu'elle jugera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Sismicité

- Les constructions neuves sont assujetties aux règles parasismiques, Zone Sismique 3

Neige et vent

- Neige : classement région A2
- Vent : classement région 2, site normal

Règles thermiques

- Le site est classé en zone climatique H1c. La RT 2012 est applicable à l'opération.

Surcharges d'exploitation:

- Suivant Norme NFP 06 001 de juin 1986, ou valeur supérieure à la norme selon indications portées au lot Gros oeuvre.

0.5.2.2 RESERVATIONS, PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Les réservations devront être données à l'exécution par les entreprises adjudicataires.

Toutes les réservations à prévoir dans les planchers, voiles, façades et poutres d'une dimension supérieure à 10 x 10 cm devront faire l'objet d'une demande du corps d'état concerné à l'entreprise de Gros-oeuvre et seront portées sur les plans dans le cadre des plans d'atelier et de chantier produits par l'entreprise de Gros-oeuvre.

Ces demandes de réservations devront intervenir au cours de la période de préparation, le rebouchage après travaux pour ces ouvrages sera à la charge du lot Gros oeuvre.

Les réservations égales ou inférieures à 10 x 10 cm ne seront pas portées sur les plans de réservation, elles seront percées et rebouchées par le corps d'état concerné.

Pour toutes les autres réservations à prévoir dans les cloisonnements, plafonds, etc., chaque entreprise concernée prendra à sa charge le perçage et le rebouchage de ces réservations quelque qu'en soit la dimension.

0.5.2.3 SOLUTIONS ALTERNATIVES

Lorsque le CCTP n'impose pas une solution entièrement définie, les entrepreneurs peuvent proposer des solutions alternatives, sous réserves qu'elles respectent les exigences demandées dans le CCTP (techniquement et esthétiquement équivalent)

Néanmoins, et de façon exceptionnelle les entrepreneurs peuvent proposer des solutions alternatives qui ne respectent pas la totalité des exigences à condition de joindre à leur offre un mémoire explicatif :

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 19
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

La ou les exigences non respectées et les valeurs proposées en remplacement
La justification de ce non respect (procédé constructif spécifique par exemple)
Les solutions de compensation éventuellement proposées

Quoiqu'il en soit, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Bureau de Contrôle resteront seuls juges pour accepter ou refuser les solutions alternatives proposées par l'Entreprise

0.5.2.4 ASSURANCES PROCEDES NON TRADITIONNELS

En plus de ses assurances Responsabilité Civile et effondrement en Cours de chantier, l'entreprise devra être assurée au titre des garanties décennales et biennales.

Elle devra souscrire également une assurance Tous Risques Chantiers (TRC) sur la durée totale de son intervention, de la prise en possession des lieux jusqu'à la livraison finale.

Lorsqu'elle sera amenée à utiliser des matériaux ou des procédés non traditionnels (ceux-ci relevant des DTU), elle devra, un mois avant mise en oeuvre sur chantier, fournir au Maître d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle ;

Soit un avis technique.

Soit une assurance spéciale qui doit être acceptée par le Bureau de Contrôle. Démolitions pour défaut de réalisation

Les ouvrages ou parties d'ouvrages présentant des défauts ou manquements vis à vis des exigences définies dans le C.C.T.P. seront, sur simple injonction du Maître d'Oeuvre, immédiatement démolis par l'entrepreneur responsable à ses frais.

0.5.2.5 PROTOTYPES - PRESENTATION D'ECHANTILLONS OUVRAGES TEMOINS.

Pour les ouvrages répétitifs à la demande du Maître d'Oeuvre, les entreprises devront l'exécution et l'essai d'un prototype.

Il s'agit notamment des ouvrages suivants:

- Les éléments de façade.
- Les menuiseries extérieures.
- Les équipements de restauration.

0.5.2.6 PRESENTATION DES ECHANTILLONS :

Une présentation complète des échantillons sera réalisée en tout début de la période de préparation et dans des délais compatibles avec le délai global, l'entreprise devra également réaliser une nomenclature exhaustive des matériels, matériaux et teintes mis en place sur le chantier, ces deux points afin que le Maître d'ouvrage puisse entériner les dispositions d'aménagements prévus, nature des prestations ainsi que la qualité de la réalisation.

Cet accord du Maître d'Ouvrage devra être obtenu avant toute passation de commande par les entreprises des matériaux et appareillages à mettre en oeuvre.

0.5.2.7 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les OPR s'entendent essais réalisés et vérifications du bureau de contrôle effectuées. Le planning détaillé établi par les entreprises devra intégrer les délais particuliers et réalistes pour ces OPR.

La mission du bureau de contrôle et de la maîtrise d'oeuvre consiste aux contrôles sur chantier, aux OPR.

Si les, ou certains essais des OPR sont défavorables, les entreprises devront effectuer les travaux pour satisfaire aux exigences, et ce avant que le bureau de contrôle et la maîtrise d'oeuvre effectuent une vérification finale. Si les essais donnent encore des résultats non satisfaisants, les entreprises prendront à leur charge les frais des essais ultérieurs.

0.5.2.8 GARANTIES PARTICULIERES

Les éléments constitutifs du clos/couvert, des revêtements des façades seront garantis 10 ans. Les peintures extérieures et les protections anti-rouille des structures et ouvrages métalliques réalisées sur le chantier seront garantis 5 ans

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 20
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

Les plantations et espaces verts seront garantis 1 an, avec obligation de remplacer les arbres ou arbustes qui n'ont pas pris.

0.5.2.9 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Les entreprises devront fournir au moment des opérations préalables à la réception de leur dossier des ouvrages exécutés en 6 exemplaires (dont 1 reproductible) et un sur CD ROM, et qui comprendra:

Les plans de recollement.

Les notices de fonctionnement et d'entretien.

La nomenclature des appareillages mis en oeuvre dans les installations avec mention de leurs marques types et références.

Pour les matériaux et équipements spécifiques, les coordonnées du fabricant ou des fournisseurs

Les Procès- Verbaux des essais de réaction ou résistance au feu des différents matériaux mis en oeuvre suivant demande du Bureau de Contrôle et des Services de Sécurité.

L'ensemble de ces documents sera présenté dans un seul et même dossier avec un bordereau récapitulatif des pièces.

De plus l'ensemble des documents (plan signalétique et repérage, PV de classement au feu, etc...) devront être remis 15 jours au moins avant le passage de la commission de sécurité.

0.5.2.10 VERIFICATION ET CALCULS DANS EXISTANTS :

Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés, principalement l'entreprise de gros oeuvre pour les murs, poteaux, poutres, planchers, balcons, escaliers.

En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise devra en informer le maître d'oeuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires. La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.

0.6 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

0.6.1 PLANS ET DEVIS

Chaque entrepreneur reprendra, sur place, les cotes de ses ouvrages et sous sa responsabilité. Sauf les dessins à grandeur d'exécution, aucune cote ne devra être pris à l'échelle. Chaque entrepreneur fera préciser, au Maître d'Oeuvre, les cotes qui lui feront défaut.

Chaque entrepreneur doit comprendre dans son offre les trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des ouvrages.

0.6.2 PROTECTIONS DES OUVRAGES

Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques seront stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil et suivant les cas. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles, à sa mise en oeuvre devra être immédiatement évacué du chantier.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier, et en particulier les seuils, bandeaux, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufrures.

Les matériaux et matériels dangereux (incendie explosion etc..) devront faire l'objet d'un plan de stockage agréé par le SPS et l'architecte (local séparé).

Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc., seront mises en oeuvre protégées par des bandes adhésives, des vernis préalables, solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

Réf: 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 21
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.6.3 SECURITE ET HYGIENE DE CHANTIER

Suivant réglementation en vigueur (description ci-après non limitative) et notamment le décret 94 1159 du 26/12/94.

A la charge des entreprises :

- Fourniture et mise en place des dispositifs de sécurité du chantier, tels que protection des ouvertures extérieures, escaliers, trémies, balcons, acrotères jusqu'à la mise en place des ouvrages définitifs.
- Echafaudages de façades et tous dispositifs propres à ses travaux, y compris notamment durant les travaux de démolitions.
- Entretien et maintien, des dispositifs mis en place jusqu'à parfait achèvement des ouvrages ou levés des risques (voir PGC).

La sécurité et l'hygiène des personnes travaillant sur le chantier devront être assurées en se référant aux exigences prévues au PGC et au code du travail

0.6.4 ESSAIS ET VERIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

La liste et description de ces essais et vérifications sont données par les documents techniques COPREC No 1 et No 2. Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment a publié ces documents au supplément spécial No 79.22 bis du 28 mai 1979 et No 79.30 du 23 juillet 1979.

Ces prestations intéressent les corps d'état suivant:

Corps d'états	Documents
Electricité, Télévision (distribution collective d'Antenne de Télévision)	Document A.T.
Chauffage	Document C.H.
Electricité (installation électrique)	Document L.E.
Plomberie (fluides spéciaux)	Document F.S.
Plomberie	Document P.B.
Electricité (portiers électroniques)	Document P.E.
Plomberie (réseau d'alimentation en eau)	Document R.A.
Gros)uvre (réseau d'évacuation)	Document R.E.
V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée)	Document V.M.

NOTAS :

Indépendamment des essais COPREC, tous les organes relatifs à la sécurité, exemple: désenfumage, colonnes sèches, blocs de sécurité, devront obligatoirement être essayés lors de la visite de réception et le résultat consigné sur le Procès-Verbal.

"La production des Procès-verbaux d'essais "COPREC" est indispensable au règlement de la dernière situation de travaux".

0.6.5 LIVRAISON DES LOCAUX

Tous les bâtiments et les terrains, propriétés du Maître d'Ouvrage, seront livrés en parfait état de propreté.

Le nettoyage final étant exécuté par l'entrepreneur, ou en cas de défaillance de celui-ci, par une entreprise spécialisée désignée à cet effet par l'Architecte, et les frais à la charge de l'entreprise défaillante.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 22
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

0.6.6 CONSTAT D'HUISSIER

Un constat d'huissier sera établi en début et en fin de chantier sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché du lot Gros oeuvre.

Dans le cas d'opération à risques, le Maître d'Ouvrage pourra décider que le constat d'huissier soit remplacé par un référé préventif.

Pour sa part, l'entrepreneur du lot gros oeuvre pourra proposer au Maître d'Ouvrage l'utilisation de cette procédure s'il le juge nécessaire.

Dans tous les cas, les frais y afférant seront inclus dans la proposition de l'entreprise de gros oeuvre. En cas de réclamation d'un tiers avant réception, un constat identique sera effectué en fin de chantier.

Le constat portera sur : les voiries d'accès au chantier, lampadaires, trottoirs, bordures, les bâtiments mitoyens.

En règle générale toute zone de circulation, d'évolution, tous bâtiments concernés par les travaux.

0.7 LES VARIANTES ET OPTIONS

Le projet de base est celui dans les C.C.T.P. indiquant les prestations à mettre en oeuvre. Les Entreprises doivent obligatoirement faire leur offre de prix sur cette base.

Les références de matériel sont données à titre indicatif. Les Entreprises pourront proposer des matériels techniquement équivalents, le Maître d'Ouvrage se réservant toutefois le droit de proposer pour des raisons de qualité celui prescrit sans pour cela que les Entreprises puissent prétendre à une plus-value.

Les variantes et options décrites dans les C.C.T.P. doivent être obligatoirement chiffrées. Des variantes peuvent être proposées par les Entreprises. Elles doivent être clairement décrites et comprendront toutes les sujétions et répercussions sur les autres corps d'état. Elles ne pourront être prises en compte que dans la mesure où les Entreprises auront répondu au dossier de base.

0.8 TRI ET EVACUATION DES DECHETS DE CHANTIER

Tous les déchets de chantier (gravats, emballages, matières plastiques, etc...) sont triés et évacués du chantier par l'entreprise par l'intermédiaire des bennes sélectives mises à disposition des entreprises. Les déchets ne sont pas brûlés

Les directives de l'ADEME seront parfaitement suivies.

L'entreprise établira un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (Maître d'Ouvrage, Entreprises, Maître d'Ouvrage, Coordonnateur S.P.S., etc) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur :

Le tri sur le site des différents déchets de chantier,

Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc),

Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,

L'information en phase travaux, du maître d'Ouvrage quant à la nature et à la constitution des déchets, et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 23
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO

Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi, et la traçabilité,
Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'évacuer l'ensemble de ses déchets et gravois. Les gravois seront stockés dans des bennes avec un tri sélectif sur place.

Chaque entreprise devra mettre en place des sacs à gravats sur chacun des postes de travail.

Chaque entrepreneur devra procéder au démontage et compactage de ces emballages et cartonnages volumineux.

Réfé : 15116	MEDIATHEQUE A PONTIGAUD	Page 24
	ALTAIS INGENIERIE	Phase : PRO